



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 47561

Texte de la question

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours impose de lourdes responsabilités aux agences de voyages. Conformément à la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, les propriétaires de bassins à usage collectif installés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'existe à cette date un dispositif adaptable à leurs équipements, doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leurs piscines d'un dispositif de sécurité normalisé. En cas de locations saisonnières de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er mai 2004. Or, il semblerait que certains propriétaires ou exploitants de résidences de tourisme n'ont toujours pas mis en conformité leurs installations au motif que les nouvelles normes AFNOR pour l'équipement de sécurisation des piscines n'ont été homologuées que depuis le 5 mai 2004 (décret n° 2004-42, 30 mai 2004 : Journal officiel 2 mai 2004). Les propriétaires font état d'une pénurie de matériels adaptés à la sécurisation et d'une impossibilité de trouver des entreprises pour réaliser les travaux dans des délais très courts, en un mot, de l'impossibilité de réaliser les travaux avant la saison estivale puisque cela nécessite également de vider les piscines de leur eau, ce qui est encore plus dangereux en cas de chute. Bien que les agences de voyages reconnaissent le bien-fondé de la loi relative aux mesures de sécurité des piscines, il semble évident que son application pour la saison estivale 2004 est techniquement impossible. Pour être en totale conformité avec les textes, il faudrait soit rendre les piscines inaccessibles, soit annuler les réservations en cours ce qui, bien entendu, n'est pas envisageable. À l'heure actuelle, les tours opérateurs étrangers (anglais, hollandais, belges) menacent de boycotter la France si la situation n'est pas clarifiée, au risque de mettre en péril l'activité touristique pour la saison à venir. C'est la raison pour laquelle M. Éric Jalton demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer de tout mettre en oeuvre pour reporter au 1er mai 2005 le délai d'application de cette loi, ce qui permettrait de réaliser les travaux durant l'hiver 2004-2005. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir leur survenance, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de 3 ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que

certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même, les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalton](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47561

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7486

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8883